

P1 16 20

**ORDONNANCE DU 13 DECEMBRE 2016**

**Tribunal du district de l'Entremont  
Le juge du district de l'Entremont**

Pierre Gapany, juge ; Sandra Delaloye Vocat, greffière

**en la cause**

**Ministère public**, représenté par M\_\_\_\_\_

**et**

X\_\_\_\_\_, partie plaignante

**contre**

Y\_\_\_\_\_ **et Cie S.A.**, prévenue, représentés par Maître N\_\_\_\_\_

(suspension de la procédure ; incompétence locale)

**vu**

les actes de l'affaire pénale MP et X\_\_\_\_\_ <> Y\_\_\_\_\_ et Cie S.A., transmise au tribunal du district de l'Entremont le 12 décembre 2016 ;

**considérant**

qu'à réception de l'acte d'accusation, la direction de la procédure examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (art. 329 al. 1 let. b CPP) ;

que cet examen comprend notamment celui de la compétence - locale, matérielle et fonctionnelle - du tribunal auquel le ministère public s'est adressé (Griesser, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., n. 10 ad art. 329 CPP ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3<sup>e</sup> éd., n. 1779) ;

qu'aux termes de l'art. 102 al. 1 1<sup>re</sup> ph. CP, un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice de ses activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise ;

que sont, notamment, des entreprises au sens de l'art. 102 CP les personnes morales de droit privé (art. 102 al. 4 let. a CP) ;

qu'aux termes de l'art. 36 al. 2 1<sup>re</sup> ph. CPP, l'autorité du lieu où l'entreprise a son siège est compétente pour poursuivre les infractions commises au sein de l'entreprise au sens de l'art. 102 CP ;

qu'en l'occurrence, le ministère public a engagé l'accusation contre la prévenue en se fondant sur l'art. 102 CP en raison de l'impossibilité d'imputer à une personne physique déterminée le délit de dommages à la propriété (art. 144 CP) commis le 26 octobre 2015, à A\_\_\_\_\_ ;

que, certes, le délit ainsi imputé à la prévenue a été commis sur le territoire du district de l'Entremont ;

que, toutefois, la prévenue, qui est une société anonyme, a son siège social à B\_\_\_\_\_, sur le territoire du district du même nom ;

que l'incompétence à raison du lieu du tribunal du district de l'Entremont doit ainsi être constatée ;

que, s'agissant plus particulièrement de la compétence à raison du lieu, l'art. 39 al. 1 CPP prévoit la transmission d'office par l'autorité incompétente de l'affaire à l'autorité compétente ;

que cette disposition ne s'applique toutefois pas aux tribunaux (Fingerhuth/Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., n. 4 ad art. 39 CPP) ;

qu'il y a ainsi lieu de procéder conformément à l'art. 329 CPP ;

que l'incompétence du tribunal désigné par le ministère public dans l'acte d'accusation empêche, en l'état, un jugement au fond d'être rendu ;

que la procédure doit ainsi être suspendue (art. 329 al. 2 1<sup>re</sup> ph. CPP) ;

que l'accusation est renvoyée au ministère public afin d'être corrigée et que celui-ci s'adresse au tribunal a priori compétent (art. 325 al. 1 let. c et 329 al. 2 2<sup>e</sup> ph. CPP), soit celui de district de B\_\_\_\_\_ (qui n'est toutefois pas lié par la présente décision) ;

qu'eu égard à l'incompétence du tribunal du district de l'Entremont, l'affaire ne reste pas pendante devant lui (art. 329 al. 3 CPP) ;

qu'il est renoncé à la perception de frais de procédure pour la présente ordonnance ;

qu'il n'est pas alloué de dépens.

### **Prononce**

1. Le tribunal du district de l'Entremont n'est pas compétent pour juger les faits désignés par l'acte d'accusation du 12 décembre 2016 contre Y\_\_\_\_\_ et Cie S.A.

2. La procédure est suspendue. L'accusation est renvoyée au ministère public afin qu'il corrige la désignation du tribunal compétent et s'adresse à celui-ci.
3. L'affaire ne reste pas pendante devant le tribunal du district de l'Entremont.
4. Il est renoncé à la perception de frais de procédure pour la présente ordonnance.
5. Il n'est pas alloué de dépens.

Sembracher, le 13 décembre 2016